

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000917-183

DATE : Le 15 mars 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

DERRICK CAMPEAU
Demandeur

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Défendeur

JUGEMENT
(demande pour autorisation d'exercer une action collective)

L'APERÇU

[1] Le demandeur Derrick Campeau sollicite l'autorisation du Tribunal afin d'exercer une action collective contre le Procureur Général du Canada (le **PGC**), pour le compte d'un groupe défini à sa demande en autorisation, composé de personnes incarcérées à l'Unité Spéciale de Détention (**USD**) après le 26 mars 2015¹.

¹ Demande pour autorisation d'instituer un recours collectif et obtenir le statut de représentant, datée du 26 mars 2018 (la **Demande en autorisation**).

[2] Il soutient que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des droits des membres du groupe protégés par la *Charte Canadienne des droits et libertés (la Charte)*.

[3] Par l'action collective qu'il souhaite exercer, le demandeur recherche l'octroi de dommages compensatoires pour le préjudice causé aux membres du groupe par le Service Correctionnel du Canada (le **SCC**) et de dommages punitifs pour la violation de leurs droits et libertés protégés par la Charte.

1. LES PRINCIPES DE DROIT APPLICABLES

[4] Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que les critères cumulatifs suivants sont respectés :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres².

[5] À l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que la demande satisfait aux quatre conditions d'exercice de l'action collective. Sa décision est de nature procédurale et son rôle en est un de filtrage³.

[6] Les tribunaux doivent aborder les conditions d'autorisation de manière souple, libérale et généreuse afin de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes⁴.

[7] La tâche du tribunal à ce stade est d'écartier les demandes frivoles, manifestement mal fondées ou insoutenables⁵. Le fardeau qui incombe à la partie

² Article 575 C.p.c.

³ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 59; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, para. 7 et 109; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30.

⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 3, para. 16.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 56.

demanderesse est peu élevé à cette étape préliminaire et consiste à établir l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable⁶.

[8] Il s'agit d'un fardeau de démonstration et non de preuve et le demandeur n'a qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond⁷. Le but de cet exercice est de s'assurer que des parties ne soient pas assujetties inutilement à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des réclamations insoutenables⁸.

[9] À cette étape, les faits allégués à la demande pour autorisation et le contenu des pièces invoquées à leur soutien sont tenus pour avérés. Le demandeur doit alléguer des faits précis et palpables qui soutiennent sa cause d'action et appuient le syllogisme juridique qu'il propose⁹.

[10] Le demandeur a le fardeau de démontrer le caractère défendable du syllogisme juridique proposé, et non celui de prouver chacun des éléments du syllogisme selon la norme de prépondérance des probabilités¹⁰. Des éléments de preuve indirects, imparfaits et même fragiles s'ils étaient évalués selon la balance des probabilités, sont suffisants à ce stade s'ils permettent d'appuyer une cause défendable et non frivole¹¹.

[11] Si le tribunal fait face à des faits contradictoires, il n'a pas à se prononcer sur la valeur probante des éléments contraires ; il doit plutôt faire prévaloir le principe général voulant que les faits allégués à la demande sont tenus pour avérés, sauf s'ils paraissent manifestement inexacts ou encore invraisemblables¹².

[12] Le tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués mais également aux inférences ou présomptions de fait ou de droit susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une cause défendable¹³. Par contre, les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique ou de l'opinion ne peuvent être tenues pour avérées¹⁴.

[13] C'est à la lumière du recours individuel du demandeur qu'il doit être déterminé si les conditions d'autorisation de l'article 575 C.p.c. sont satisfaites. En cas de doute, celui-ci doit bénéficier à la partie demanderesse et le tribunal doit autoriser le recours¹⁵.

[14] Le demandeur soutient que les critères d'autorisation sont satisfaits. Il précise qu'au cours des dernières années, plusieurs actions collectives ont été autorisées au

⁶ *Infineon*, préc. note 3, para. 66; *Vivendi*, préc. note 3, para. 37; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 58 et 109.

⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 58.

⁸ *Infineon Technologies AG*, préc. note 3, para. 61; *Vivendi Canada inc.*, préc. note 3, para. 37.

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 171.

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc. note 3, para. 71.

¹¹ *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299, para. 52.

¹² *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, 2016 QCCA 659, para. 38.

¹³ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 24.

¹⁴ *Option Consommateurs c. Bell Mobilité*, 2008 QCCA 2201, para. 38.

¹⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 79.

Canada en matière d'isolement administratif dans les pénitenciers et prisons¹⁶ et que certaines ont eu gain de cause au fond¹⁷. Selon lui, les conditions de détention à l'USD s'apparentent à celles de l'isolement préventif¹⁸.

[15] Pour sa part, le PGC plaide que les critères 2 et 4 de l'article 575 C.p.c. ne sont pas satisfaits. L'ensemble des éléments au dossier démontrent plutôt, à son avis, que les conditions de détention à l'USD ne correspondent pas à de l'isolement cellulaire, que les détenus ont accès à des soins de santé mentale et que les détenus autochtones bénéficient de services et de programmes spécifiques pour leur statut.

[16] Aussi, le PGC plaide que le demandeur n'a aucune cause d'action personnelle valable.

2. L'ANALYSE

2.1. Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575 (2°) C.p.c.)

A. Analyse des allégations et de la preuve en demande

- Les faits

[17] L'USD, située à Sainte-Anne-des-Plaines au Québec, est le seul établissement de la sorte au Canada et représente le niveau de garde le plus restrictif dans le système pénitencier canadien. Sa capacité maximale est d'environ 80 personnes.

[18] L'USD vise à contribuer à la sécurité du personnel, des détenus et de l'établissement "en offrant un environnement sûr et humain aux détenus qui présentent un danger persistant pour le personnel, les autres détenus ou le public et qui ne peuvent être gérés sans danger dans quelque autre établissement à sécurité maximale"¹⁹.

[19] Le transfèrement d'un détenu à l'USD est envisagé si son cas ne peut être géré dans aucun autre établissement à sécurité maximale ou dans un centre de traitement²⁰.

¹⁶ *Gallone c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4190 ; *Gallone c. Procureur général du Canada*, 2017 QCCS 2138 ; *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053 ; *Brazeau v. Attorney General (Canada)*, 2019 ONSC 4721 ; *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184.

¹⁷ *Reddock v. Canada (Attorney General)*, 2019 ONSC 5053 ; *Brazeau v. Attorney General (Canada)*, 2019 ONSC 4721 ; *Brazeau v. Canada (Attorney General)*, 2020 ONCA 184.

¹⁸ Le régime législatif autorisant la pratique de l'isolement préventif a été déclaré invalide et inopérant aux termes de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dans deux recours distincts en Ontario et en Colombie-Britannique (*British Columbia Civil Liberties Association v. Canada (Attorney General)*, 2019 BCCA 228 ; *Canadian Civil Liberties Association v. Canada*, 2019 ONCA 243). L'isolement préventif a été aboli par un amendement législatif entré en vigueur en novembre 2019.

¹⁹ Directive du commissaire 708, Unité Spéciale de Détention.

²⁰ *Id.*

[20] Le SCC, l'agence fédérale responsable d'administrer les sentences de plus de deux ans, purgées dans les pénitenciers fédéraux, est chargée de la prise en charge et de la garde des détenus à l'USD. Il lui incombe de mettre sur pied des programmes contribuant à la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants et la préparation à leur libération.

[21] Les faits suivants émanent de la Demande en autorisation et des pièces soumises au soutien de celle-ci. Conformément aux règles applicables, ils sont tenus pour avérés pour les fins de l'autorisation :

- le séjour de détention à l'USD peut être de quatre mois à plusieurs années, voire plus de 15 ans dans certains cas et la personne qui y est détenue ne connaît jamais la durée de son séjour, ce qui aggrave sa souffrance ;
- les personnes qui y sont incarcérées sont placées en isolement cellulaire environ 22 heures par jour et les interactions humaines sont limitées au strict minimum ;
- l'isolement est défini comme l'isolement physique et social d'une personne confinée dans sa cellule pour une durée de 22 à 24 heures par jour²¹;
- l'isolement cellulaire des personnes incarcérées, pour plus de 15 jours, est qualifié de torture par le Rapporteur Spécial des Nations Unies²² et il peut provoquer des préjudices psychologiques irréversibles ;
- Les détenus de l'USD n'ont qu'un accès limité à l'air extérieur et à la lumière naturelle et peu de visites familiales en raison de la courte durée de temps alloué à l'extérieur de la cellule ;
- l'accès dans la cour extérieure est fonction d'une décision commune de l'ensemble des détenus d'une même rangée ;
- tous les déplacements au sein de l'établissement se font les mains menottées à l'arrière du dos ;
- la détention prolongée à l'USD, le peu de programmes accessibles et le manque de suivi réel du progrès des personnes incarcérées ne favorisent en rien leur réadaptation et leur réinsertion sociale, que le SCC a l'obligation de favoriser conformément à la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (la **Loi**)²³ ;
- l'isolement prolongé à l'USD cause des effets préjudiciables sur la santé mentale des personnes incarcérées ;

²¹ Pièce P-1, Rapport du Rapporteur Spécial des Nations Unies, 5 août 2011.

²² *Id.*

²³ L.C. 1992, ch. 20.

- le placement prolongé à l'USD de personnes souffrant de troubles mentaux entraînent des effets encore plus préjudiciables : l'isolement cellulaire résulte souvent en l'aggravation drastique de leurs troubles et elles n'ont pas accès aux services, traitements ou programmes permettant de traiter leur état ;
- le placement prolongé à l'USD de personnes appartenant à une communauté autochtone les prive d'un accès aux cérémonies autochtones et à d'autres activités propres à leur communauté (cercles de partage, loges de sudation, cérémonies de changement de saisons) et entraîne une aggravation du préjudice chez ces personnes.

[22] Le demandeur est un jeune autochtone qui souffre de problèmes de santé mentale, soit un trouble de l'alcoolisation fœtale et un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité (**TDAH**), ainsi que des antécédents de tentatives de suicide.

[23] En juin 2014, alors qu'il purge une sentence en établissement carcéral en Colombie Britannique, son transfèrement à l'USD pour fins d'évaluation est recommandé à la suite d'un événement violent dont un autre détenu a été victime et dans lequel le demandeur a été impliqué²⁴. Il est transféré et détenu à l'USD pour une période de dix mois, jusqu'en avril 2015.

[24] Lors de son séjour à l'USD, le demandeur devait demeurer en cellule environ 22 heures par jour et les contacts avec d'autres individus étaient limités, d'autant plus qu'il était souvent le seul détenu dans sa rangée. Il n'a pas eu accès aux cérémonies autochtones, il a passé certaines périodes en isolement administratif²⁵ et son état de santé mentale s'est aggravé de manière significative.

- **Les fautes reprochées**

[25] Le demandeur reproche au SCC, prenant notamment assise sur les rapports annuels de l'enquêteur correctionnel²⁶, les conditions de détention à l'USD qui incluent la réclusion physique, le manque de stimuli et l'absence d'interaction sociale. Selon lui, ces conditions ne permettent pas aux personnes qui y sont incarcérées d'aborder leur dangerosité, raison première de leur transfert à l'USD, et leur causent des séquelles psychologiques non négligeables dans bien des cas.

[26] Le demandeur soutient que l'incarcération des membres du Groupe à l'USD pour une durée indéterminée et sans favoriser leur réadaptation et leur réinsertion sociale constitue une faute civile et une violation de leurs droits fondamentaux de la part du

²⁴ Pièce P-7.

²⁵ Selon le PGC, le demandeur serait membre de l'action collective *Gallone (Gallone c. Procureur Général du Canada, 2020 QCCS 3992)* pour ce qui concerne son placement en isolement préventif en cours d'incarcération à l'USD, qualifié de forme de confinement cellulaire (par opposition aux périodes passées dans la population générale de l'USD).

²⁶ Pièces P-3, P-4, P-5 et P-6.

SCC. Selon lui, le SCC connaît depuis de nombreuses années les effets préjudiciables de l'isolement prolongé et indéfini sur les personnes détenues à l'USD.

[27] Il requiert que lui soit attribué le statut de représentant des trois groupes définis à la Demande en autorisation et dont il est membre, soit :

1. Groupe des personnes incarcérées à l'USD (**le Groupe principal**)

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs ;

2. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale (**le Sous-groupe santé mentale**)

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et diagnostiquées par un médecin, préalablement ou pendant leur placement à l'USD, de problèmes de santé mentale, incluant, mais non limité, des troubles de la pensée, de l'humeur, de la perception, de l'orientation ou de la mémoire qui altèrent considérablement le jugement, le comportement, le sens de la réalité ou l'aptitude à faire face aux exigences normales de la vie, le tout tel que défini à l'article 85 de la Loi;

3. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et correspondant à la définition d'autochtones (**le Sous-groupe autochtone**)

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 de la Loi.

[28] Il entend réclamer pour les membres de chaque groupe des dommages compensatoires et punitifs pour la violation injustifiée de leur droit constitutionnel à la sécurité et la liberté, à leur droit de ne pas subir de traitement cruel et inusité et à leur droit au respect de leur dignité humaine, garantis par la Charte.

B. Analyse de la preuve en défense

[29] Le PGC a obtenu du tribunal la permission de procéder à l'interrogatoire du demandeur²⁷ et de déposer les pièces PG-1 à PG-9, soit des extraits du dossier correctionnel du demandeur²⁸.

[30] Le demandeur a été interrogé hors cour le 21 mai 2019.

[31] Le PGC soutient que cette preuve démontre que le demandeur n'est pas crédible et que son récit est vague, rempli de contradictions et d'incohérences.

²⁷ Cet interrogatoire a été autorisé par jugement rendu le 8 avril 2019.

²⁸ *Campeau c. Procureur Général du Canada*, 2020 QCCS 3162.

[32] Quant au nombre d'heures passées hors de sa cellule, son témoignage confirme que :

- sur semaine, il passe près de 1h45, en soirée seulement, soit dans la salle commune ou dans la cour extérieure et il prend une douche de 10 minutes²⁹;
- pendant le jour, lorsqu'il va à l'école, c'est pour une durée d'une ou deux heures; il fait des études en cellule ("cell studies")³⁰;
- en raison des fréquents confinements ("lockdown") à l'USD, il ne peut préciser l'horaire des cours³¹;
- les samedis et les dimanches, la période de temps passé dans la cour ou à l'extérieur de la cellule est de 3h30 par jour³²;
- il est nettoyeur pavillonnaire et le temps qui lui est alloué au quotidien pour ses tâches est de 10 minutes³³;

[33] Quant aux interactions sociales, le demandeur précise que :

- elles sont très limitées puisque restreintes aux seuls détenus de sa rangée, lors des sorties de cellule³⁴;
- les visites (famille, avocats) se déroulent à travers une vitre³⁵;
- il rencontre son agent de probation environ 5 fois pendant son incarcération à l'USD³⁶;
- sur les dix mois de sa détention à l'USD, il est placé à quatre reprises en isolement administratif pour une durée totale d'un peu plus de trois mois³⁷;

[34] Eu égard aux soins de santé mentale :

- on ne lui offre pas de consulter un psychologue et il nie avoir refusé d'en rencontrer un³⁸;

²⁹ Transcriptions des notes sténographiques de l'interrogatoire de Derrick Campeau tenu le 21 mai 2019 (**Transcriptions**), pages 34, 42-44, 47.

³⁰ Transcriptions, page 53.

³¹ *Id.*

³² Transcriptions, page 35.

³³ Transcriptions, pages 59-60.

³⁴ Transcriptions, pages 36-38, 48-49.

³⁵ Transcriptions, page 44.

³⁶ Transcriptions, pages 51-52.

³⁷ Transcriptions, pages 16-18.

³⁸ Transcriptions, pages 54-58.

- lors de son séjour à l'USD, il demande à consulter pour obtenir une médication pour son TDAH ; sa requête demeure sans réponse³⁹;
- il subit une série de tests d'évaluation par un professionnel de la santé à l'USD⁴⁰;
- il souffre des symptômes décrits à la Demande en autorisation (para. 2.30) dès le premier jour de son incarcération à l'USD et malgré sa demande de consultation, il n'est ni évalué ni traité pour ces symptômes⁴¹;
- à la suite de son séjour à l'USD, il est différent et a perdu le goût de vivre ; il consulte un professionnel de la santé mentale⁴²;

[35] Quant aux activités propres aux communautés autochtones :

- il peut rencontrer un aîné une fois par mois et pratiquer le *smudging*⁴³;
- il nie avoir refusé de rencontrer l'aîné⁴⁴;

[36] Il nie également avoir refusé de rencontrer les membres du Comité consultatif national pour la révision de son dossier⁴⁵ ainsi que certains agents de l'USD⁴⁶.

[37] Les extraits du dossier correctionnel du demandeur apportent certaines nuances et dans certains cas, soulèvent des contradictions eu égard à certaines de ses affirmations⁴⁷:

- on y indique qu'il est inscrit à l'école à un cours de FBA niveau 1 depuis le 20 août 2014 et qu'il est en attente pour un programme autochtone "À la recherche de son guerrier";
- il refuse de compléter les documents en préparation de la première rencontre avec les membres du Comité consultatif national et d'assister à cette rencontre ;
- il refuse à trois occasions le rendez-vous mensuel avec l'aîné ;
- il rencontre différents agents au cours de son incarcération (agents correctionnels, agents de libération conditionnelle, agents de liaison autochtone);
- il refuse à l'occasion certaines rencontres avec l'un de ces agents ;

³⁹ *Id.*

⁴⁰ Transcriptions, pages 70-71.

⁴¹ Transcriptions, pages 72-77.

⁴² Transcriptions, pages 77-78.

⁴³ Transcriptions, pages 49 et 62.

⁴⁴ Transcriptions, page 58.

⁴⁵ Transcriptions, pages 68-69.

⁴⁶ Transcriptions, page 58.

⁴⁷ Pièce PG-1.

- deux demandes de consultation en psychiatrie de la part du demandeur sont documentées à son dossier, la première pour des difficultés de sommeil (en février 2015)⁴⁸, la seconde pour sa médication (en avril 2015)⁴⁹;
- le demandeur n'est pas considéré, lors de son arrivée à l'USD, un bon candidat pour les services de santé mentale de l'établissement⁵⁰;
- en novembre 2014, il subit une évaluation neuropsychologique afin de déterminer si son comportement violent peut être relié à des dommages cérébraux⁵¹.

C. Analyse de l'apparence de droit

- La cause d'action personnelle du demandeur

[38] À la faveur de la preuve qu'il soumet, le PGC soutient que l'expérience individuelle du demandeur à l'USD démontre clairement qu'il n'a aucune cause d'action personnelle valable : lorsqu'il se trouve dans la population générale de l'USD, le demandeur n'est pas détenu dans des conditions assimilables à du confinement cellulaire. Il ne passe pas 22 heures par jour en cellule et encore moins pour des périodes consécutives de plus de 15 jours. Il a l'occasion de socialiser et de participer à des programmes en vue de sa réhabilitation et de sa réinsertion sociale. Son statut autochtone est reconnu et il peut bénéficier des services autochtones offerts à l'USD. Il peut également profiter de services en santé mentale.

[39] Selon la définition générée par les Règles Mandela⁵², il y a confinement cellulaire lorsqu'un détenu purge 22 heures et plus par jour seul dans sa cellule sans contact humain réel. Cette forme de détention ne devrait pas durer plus de 15 jours consécutifs⁵³.

[40] Les conditions de détention du demandeur à l'USD, révélées par son témoignage ainsi que ses allégations, ne correspondent pas en tout point à la définition de confinement cellulaire issue des Règles Mandela. Néanmoins, cette preuve démontre *prima facie* l'existence de conditions susceptibles d'entraîner une réduction significative, sur le plan quantitatif et qualitatif, d'interactions sociales, stimulis et contacts humains nécessaires au maintien des détenus dans un état raisonnable de santé mentale⁵⁴.

⁴⁸ *Id.*, page 15.

⁴⁹ *Id.*, page 20.

⁵⁰ Pièces PG-5 et PG-7.

⁵¹ Pièce PG-7.

⁵² *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)*, Assemblée générale des Nations Unies, 17 décembre 2015 (**Règles Mandela**).

⁵³ Pièce P-1.

⁵⁴ *Id.*, pages 11-12, 18-19.

[41] Le fait que deux jours sur sept, le demandeur et les autres détenus de l'USD aient droit à une heure 30 minutes de plus par jour à l'extérieur de leur cellule suffit-il pour réfuter l'existence d'une cause d'action au stade de l'autorisation ? Le Tribunal ne le croit pas. Le caractère défendable de la cause du demandeur ne repose pas sur le calcul mathématique des heures confiné en cellule mais sur la démonstration du contexte global d'incarcération et de conditions de détention qui le privent de contacts humains positifs et de l'accès aux ressources nécessaires à sa réhabilitation et à sa réinsertion sociale, à des soins de santé mentale appropriés à sa condition personnelle et à des activités propres à sa communauté autochtone.

[42] Le Tribunal rappelle la règle voulant que le demandeur n'ait qu'à établir une simple possibilité d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable"⁵⁵. Il suffit que sa demande ne soit ni insoutenable ni frivole⁵⁶.

[43] Bien qu'imparfaite, succincte et à certains égards, nuancée par la preuve du PGC, la démonstration du demandeur, par ses allégations et son témoignage, présente des assises suffisantes pour supporter les bases du syllogisme qu'il propose, résumé comme suit : en l'incarcérant à l'USD dans les conditions de détention qu'il dénonce, pour une durée indéterminée et sans favoriser sa réhabilitation, le maintien de sa santé mentale et sa participation à des cérémonies autochtones, le SCC contrevient aux obligations légales qui lui incombent à son égard.

[44] Aussi, le Tribunal doit se garder de s'aventurer dans le domaine de la preuve et du fond et de trancher à cette étape sur des éléments de crédibilité et de valeur probante, comme l'y convie le PGC.

[45] À cet égard, le Tribunal ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le demandeur et non ceux soumis par la défense et ce, même lorsque la preuve produite par celle-ci démontre *prima facie* l'existence de ces faits. Il ne peut apprécier la preuve comme s'il y avait eu débat contradictoire ou présumer vraie celle qui est déposée par la défense alors qu'elle est contestée ou contestable⁵⁷.

[46] Face à des éléments qui paraissent contradictoires, le Tribunal doit appliquer le principe général qui s'impose et tenir pour avérés les faits allégués par le demandeur à moins qu'ils n'apparaissent manifestement inexacts ou invraisemblables⁵⁸.

[47] La preuve soumise par le PGC ne permet pas d'établir sans conteste l'invraisemblance ou la fausseté des allégations du demandeur. Certes, elle y apporte certaines nuances et soulève des questionnements valables, mais ceux-ci devront recevoir réponse au terme d'un débat complet sur le fond. Aussi, cette preuve est partielle et repose sur la seule version du personnel carcéral. D'ailleurs, certaines

⁵⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 58.

⁵⁶ *Id.*, para. 61.

⁵⁷ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, para. 44; *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, para. 52-54.

⁵⁸ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait*, préc. note 12, para. 38.

informations consignées au dossier carcéral du demandeur ont été contestées par celui-ci en cours de détention à l'USD⁵⁹.

[48] Les propos suivants de la juge Claudine Roy de la Cour d'appel trouvent application, particulièrement dans un contexte où la preuve soumise au stade de l'autorisation est sommaire et incomplète :

[...] En matière d'action collective, les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve factuelle à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès. Ce n'est qu'au terme du processus de mise en état du dossier (*discovery*), et même souvent au procès, que le juge pourra dresser un portrait complet de la situation⁶⁰.

[49] Les faiblesses et incohérences identifiées par le PGC ne permettent pas de conclure que la demande du demandeur est à sa face même frivole, insoutenable ou manifestement vouée à l'échec. Seule une preuve complète permettra de faire la lumière sur les conditions réelles et concrètes d'incarcération à l'USD, au-delà des règles et des normes de conduite établies par le commissaire et les autorités carcérales et applicables à cette unité de détention.

[50] À ce stade, le demandeur franchit le seuil peu élevé de démonstration qui lui incombe.

- **Le syllogisme proposé pour le Groupe principal**

[51] Le demandeur cherche à représenter les membres du Groupe principal composé de toutes les personnes incarcérées à l'USD après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs. Il soutient que les conditions de détention qui prévalent à l'USD s'apparentent à celles du confinement cellulaire et que le placement prolongé et à durée indéterminée à cette unité violent les droits des détenus garantis par les articles 7 et 12 de la Charte.

[52] Tenant pour avérées les conditions de détention qui prévalent à l'USD telles que décrites à la Demande en autorisation et par le demandeur lors de son témoignage, bien qu'elles ne correspondent pas à tous égards à la définition d'isolement administratif, le Tribunal considère que le syllogisme présenté par le demandeur est défendable.

- **Le syllogisme proposé pour le Sous-groupe santé mentale**

[53] Le demandeur soutient que les détenus atteints de troubles mentaux ne devraient jamais être incarcérés dans des conditions qui s'apparentent à celles de l'isolement cellulaire, telles que celles qui prévalent à l'USD. Il plaide que les membres de ce sous-groupe subissent des effets préjudiciables résultant directement de leur placement dans cette unité.

⁵⁹ Pièce PG-1, page 15.

⁶⁰ *Benamor c. Air Canada*, préc, note 57, para. 42.

[54] Selon un rapport de l'enquêteur correctionnel (2009-2010), des conditions d'isolement, de réduction de stimulation sensorielle ou mentale, de privation de contacts sociaux ou d'interaction sociale satisfaisante pendant une durée indéfinie, aggravent les problèmes de santé mentale sous-jacents⁶¹.

[55] L'enquêteur correctionnel considère que le milieu hautement sécurisé que constitue l'USD n'est pas propice au traitement clinique des problèmes de santé mentale et que les détenus atteints de tels troubles n'ont pas accès aux services et programmes permettant de les traiter⁶².

[56] Le SCC a l'obligation d'offrir aux détenus des soins de santé mentale conformément à la Loi et de tenir compte, dans les décisions de transfèrement et de placement d'un détenu, de son état de santé et des soins qu'il requiert⁶³.

[57] Le PGC soutient que le SCC a mis en place à l'USD des services répondant aux besoins des détenus atteints de troubles de santé mentale et que ceux-ci étaient accessibles aux membres du groupe proposé au cours de la période visée par le recours. Cette preuve devra être administrée lors du débat sur le fond.

[58] La preuve sommaire soumise par le demandeur⁶⁴, les inférences qui s'en dégagent ainsi que son témoignage⁶⁵ suffisent à ce stade pour supporter une apparence sérieuse de droit quant au syllogisme proposé pour ce sous-groupe.

- Le syllogisme proposé pour le Sous-groupe autochtone

[59] Selon la Demande en autorisation, les détenus de l'USD issus d'une communauté autochtone ne bénéficient pas des services et programmes adaptés à leur statut et l'isolement que génèrent les conditions de détention à l'USD aggrave le préjudice subi par les membres de ce sous-groupe.

[60] Le demandeur allègue que les détenus de l'unité n'ont qu'un accès limité aux programmes normalement mis en place pour les autochtones et requis par la Loi⁶⁶. Les rencontres avec les aînés demeurent sporadiques (une fois par mois selon le cas du demandeur). Ils n'ont pas accès aux cérémonies autochtones et ne peuvent donc participer à des cercles de partage, aux loges de sudation ou aux cérémonies de changement de saisons⁶⁷.

[61] Ces allégations, tenues pour avérées à ce stade, supportent l'existence d'une cause d'action défendable pour le Sous-groupe autochtone au stade de l'autorisation.

⁶¹ Pièce P-3, pages 63-64.

⁶² *Id.*, pages 72-73.

⁶³ Préc. note 23, articles 86 et 87.

⁶⁴ Demande en autorisation, para. 2.27- 2.39, 2.57 et 2.70 et les pièces au soutien de ces allégations.

⁶⁵ Transcriptions, pages 70-75.

⁶⁶ Préc. note 23, article 76 et 80.

⁶⁷ Demande en autorisation, para. 2.40 à 2.45 et 2.68.

- **Conclusion sur le critère de l'article 575 (2°) C.p.c.**

[62] Il n'appartient pas au Tribunal à cette étape de statuer sur les chances de succès de la cause d'action contre le PGC ni sur celles des moyens de défense qui y seront opposés. Il reviendra plutôt au juge du fond, à la faveur d'une preuve complète, de déterminer si le SCC contrevient à ses obligations légales et commet les fautes qui lui sont reprochées envers les membres du Groupe, au regard du droit applicable et des faits, donnant ouverture à l'octroi de dommages.

[63] À ce stade, en dépit des lacunes soulevées par le PGC, les faits soumis par le demandeur suffisent pour démontrer une cause soutenable et pour satisfaire le critère de l'apparence de droit quant au recours en réclamation de dommages compensatoires et punitifs qu'il entend exercer.

2.2. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes (art. 575 (1°) C.p.c.)

[64] L'existence d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe suffit pour satisfaire à ce critère dans la mesure où son importance est susceptible d'influencer le sort de l'action collective⁶⁸. Une question sera considérée commune si elle permet de faire progresser le règlement de la réclamation de chacun des membres du groupe⁶⁹.

[65] Les questions communes que le demandeur entend faire trancher dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

1. Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne ?
2. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne ?
3. Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée et en négligeant de favoriser leur réadaptation et réinsertion sociale ?
4. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur ?
5. Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par la Charte canadienne ?

⁶⁸ *Infineon*, préc. note 3, para. 72 et 73.

⁶⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 45.

6. Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne ?

[66] Le PGC reconnaît que ces questions pourraient faire avancer la cause des membres visés. Il propose cependant, avec raison, de scinder la 3^{ème} question de la manière suivante :

- Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée ?
- Est-ce que le Défendeur fait preuve de négligence en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus à l'USD ?

[67] Les questions proposées, au regard des faits allégués et du droit applicable, sont similaires ou connexes aux membres du Groupe et leur résolution bénéficiera à l'ensemble de ses membres. Ces questions correspondent aux enjeux soulevés par la Demande en autorisation, à l'égard desquels le demandeur démontre une apparence de droit. Ce critère est satisfait.

2.3. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte autrui ou sur la jonction d'instance (art. 575 (3^o) C.p.c.)

[68] Ce critère n'est pas contesté par le PGC et est également satisfait.

[69] Il est allégué que le Groupe visé est composé d'une cinquantaine de personnes, présentement incarcérées dans des pénitenciers à travers le Canada ou libérées et résidant de part et d'autre du pays. En conséquence, il est impossible pour le demandeur, toujours incarcéré, de contacter les membres potentiels et d'obtenir un mandat de leur part.

[70] Par ailleurs, le principe de proportionnalité et de la saine administration de la justice favorise l'utilisation de l'action collective comme véhicule procédural malgré la taille du groupe, si les circonstances le justifient, notamment la valeur des réclamations individuelles et dans le cas présent, la disparité géographique des membres potentiels⁷⁰.

2.4. Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 575 (4^o) C.p.c.)

[71] Eu égard à la condition relative au statut de représentant, trois critères doivent être considérés : 1) l'intérêt du demandeur à poursuivre ; 2) sa compétence et 3) l'absence de conflit avec les autres membres du groupe. Ces critères doivent être

⁷⁰ *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait Itée*, préc. note 12, para. 57.

interprétés de façon libérale⁷¹. Le demandeur n'a pas à démontrer qu'il est le représentant idéal⁷².

[72] Selon le PGC, le demandeur n'a pas l'intérêt suffisant pour agir comme représentant parce qu'il n'a pas de cause personnelle valable et que son témoignage n'est pas crédible puisqu'il est criblé de contradictions, de réponses vagues et d'incohérences. Il n'a, selon le PGC, démontré ni la transparence ni la fiabilité requises d'un représentant.

[73] Le Tribunal s'est déjà prononcé sur la suffisance des allégations supportant la cause d'action du demandeur sous le critère de l'apparence de droit (section 2.1 du présent jugement).

[74] Le demandeur est membre de chacun des trois groupes qu'il propose de représenter et il présente un intérêt suffisant à poursuivre le PGC sur la base des allégations de sa Demande en autorisation.

[75] Par ailleurs, bien que sa crédibilité paraisse fragilisée par certaines contradictions soulevées par le PGC et issues de son dossier carcéral, celles-ci ne suffisent pas pour affecter la compétence du demandeur au point qu'il soit impossible que l'affaire survive équitablement⁷³. L'administration d'une preuve complète permettra de faire la lumière sur les conditions réelles de détention du demandeur lors de son séjour à l'USD. À ce stade, le demandeur paraît agir de bonne foi et au meilleur de ses capacités.

[76] Il comprend suffisamment la nature du recours et ses enjeux juridiques, il s'implique dans le processus judiciaire tout en confiant à ses avocates les tâches essentielles et il présente un intérêt pour l'affaire, démontrant qu'il possède les compétences minimales requises pour agir à titre de représentant⁷⁴. Il a été en contact avec quelques membres potentiels lors de son séjour à l'USD et suivant celui-ci⁷⁵.

[77] Il conçoit généralement ce qu'impliquent le recours et son rôle de représentant du Groupe s'il est désigné.

[78] Ces éléments et l'absence de conflit avec les autres membres du Groupe permettent de confirmer que le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et de lui attribuer le statut qu'il sollicite.

⁷¹ *Infineon*, préc. note 3, para. 49; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 32.

⁷² *Fortier c. Meubles Léon ltée*, 2014 QCCA 195, para. 150.

⁷³ *Infineon*, préc. note 3, para. 149; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 3, para. 32.

⁷⁴ Transcriptions, pages 5-9.

⁷⁵ Transcriptions, pages 13 et 14.

[79] Par ailleurs, si en cours d'instance il ne devenait plus en mesure d'assurer la représentation des membres, un autre membre pourrait lui être substitué avec l'autorisation du tribunal⁷⁶.

2.5. La définition du Groupe

[80] La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs permettant d'identifier ses membres et de déterminer leur appartenance au groupe. Elle ne doit pas être circulaire ni imprécise et les critères sur lesquels elle se fonde doivent avoir un lien rationnel avec les revendications communes aux membres, sans dépendre de l'issue du litige⁷⁷.

[81] La définition du Groupe principal et du Sous-groupe autochtone, telle que proposée, respecte l'ensemble de ces paramètres. Elle est précise, n'est pas tributaire de l'issue du litige et permet aux membres de déterminer leur appartenance à ces groupes par des critères neutres et objectifs.

[82] Quant au Sous-groupe santé mentale, le défendeur plaide que la définition est trop large et qu'il y a lieu de l'harmoniser à celle des actions collectives dans *Brazeau et Gallone*⁷⁸. Le demandeur consent à cette proposition et en conséquence, le Tribunal modifie la définition de ce sous-groupe comme suit :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et pour lesquelles un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période de détention, un trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble lié à l'usage de substances) ou un trouble de la personnalité limite, et qui ont souffert du trouble d'une manière décrite à l'annexe A et l'ont signalé avant ou pendant la détention à l'USD.

CONCLUSION

[83] Pour les motifs qui précèdent, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective à l'encontre du défendeur puisque la demande respecte toutes les conditions d'autorisation prescrites.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[84] **ACCUEILLE** la demande du demandeur pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant ;

[85] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après :

⁷⁶ Article 589 C.p.c.

⁷⁷ *Western Canada Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, para. 38 ; *George c. Québec (Procureur Général)*, 2006 QCCA 1204, para. 40.

⁷⁸ Préc. note 16.

Action pour dommages compensatoires et punitifs contre le défendeur ;

[86] **ATTRIBUE** à Derrick Campeau le statut de représentant, aux fins d'exercer l'action collective pour le compte des groupes ci-après décrits :

1. Groupe des personnes incarcérées à l'USD :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs ;

2. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et ayant des problèmes de santé mentale :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période indéterminée, et pour lesquelles un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période de détention, un trouble de l'Axe I (à l'exception d'un trouble lié à l'usage de substances) ou un trouble de la personnalité limite, et qui ont souffert du trouble d'une manière décrite à l'Annexe A et l'ont signalé avant ou pendant la détention à l'USD;

3. Groupe des personnes incarcérées à l'USD et correspondant à la définition d'autochtones :

Toutes les personnes incarcérées à l'USD, après le 26 mars 2015, pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, et qui sont Indiens, Inuits ou Métis, au sens de l'article 79 de la Loi.

[87] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Est-ce que le placement prolongé et à durée indéterminée à l'USD constitue une violation des articles 7 et 12 de la Charte canadienne et est-ce que ces violations sont justifiées au sens de l'article 1 de la Charte canadienne ?
2. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir des dommages en guise de réparation convenable et juste, conformément à l'article 24 de la Charte canadienne ?
3. Est-ce que le Défendeur commet une faute civile en maintenant des personnes en détention à l'USD pour une durée prolongée et indéterminée ?
4. Est-ce que le Défendeur fait preuve de négligence en vue de la réadaptation et la réinsertion sociale des détenus à l'USD ?
5. Est-ce que les membres du groupe sont en droit d'obtenir réparation pour les dommages causés par la faute civile du Défendeur ?

6. Est-ce que les actions du Défendeur relatives à la gestion du placement en détention à l'USD constituent une violation intentionnelle des droits des membres du groupe protégés par la Charte canadienne ?
7. Est-ce que le Demandeur et les membres du groupe ont droit à des dommages-punitifs en vertu de la Charte canadienne ?

[88] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER le Défendeur à payer à tous les membres du groupe le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 800 \$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours consécutifs, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe souffrant de troubles de santé mentale préalablement à leur détention à l'USD, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'USD, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à tous les membres du groupe ayant le statut d'autochtone, le montant de 50 000 \$, auquel s'ajoute 1 000 \$ par jour de détention à l'USD, pour chaque jour après 15 jours, plus intérêt et indemnité additionnelle au taux légal ;

CONDAMNER le Défendeur à payer au Demandeur et à chaque membre du groupe le montant de 500 000 \$ à titre de dommages-punitifs ;

[89] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

[90] **FIXE** le délai d'exclusion à soixante (60) jours de la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

[91] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par le Tribunal ;

[92] **DÉTERMINE** que l'action collective sera introduite dans le district judiciaire de Montréal ;

[93] **LE TOUT** avec les frais de justice ;



SUZANNE COURCHESNE, J.C.S.

Me Marie-Claude Lacroix
Me Cynthia Chénier
SIMAO LACROIX
Procureures du demandeur

Me Éric Lafrenière
Me Claudia Gagnon
Me Nicholas R. Banks
MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA
Procureurs du défendeur

Date d'audience : Le 14 janvier 2021

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No 500-06-000917-183

**COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)**

DERRICK CAMPEAU

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur

ANNEXE A

(jugement d'autorisation du 15 mars 2021)

1. Perturbations considérables du jugement (incluant l'incapacité de prendre une décision, la confusion, la désorientation) ;
2. Perturbations considérables de la pensée (incluant les préoccupations constantes, la paranoïa, les délires qui font en sorte que le délinquant représente un danger pour lui-même ou pour les autres) ;
3. Perturbations considérables de l'humeur (incluant l'état dépressif constant avec désespoir et impuissance, l'angoisse, l'humeur maniaque qui empêche la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel) ;
4. Perturbations considérables de la communication qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel ;
5. Perturbations considérables en raison du trouble anxieux (crises de panique, anxiété débilitante) qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel ;
6. Autres symptômes : hallucinations, délires, rituels obsessionnels intenses qui empêchent la personne d'interagir efficacement avec les autres délinquants et les membres du personnel ou de suivre son plan correctionnel ;
7. Pensées suicidaires chroniques et graves qui entraînent un risque accru de tentatives de suicide ;
8. Automutilation chronique et grave ;
9. Une note de 50 ou moins sur l'Échelle d'évaluation globale du fonctionnement (EGF).